



Arrêt

**n° 123 816 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 21 février 2014.

Vu la note en réplique du 27 février 2014.

Vu les ordonnances du 13 janvier 2014 et du 12 mars 2014 convoquant les parties aux audiences du 5 février 2014 et du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations lors des deux audiences, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de confession catholique. Vous seriez né le 30 décembre 1980, à Lomé au Togo. Vous ne feriez pas partie d'un parti politique ni d'une association.

Le 4 septembre 2012, vous vous seriez rendu au Bénin, pays limitrophe du Togo et vous y seriez resté quatre jours avant de partir par voie aérienne vers la Belgique. Le 8 septembre 2012, vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 13 septembre 2012. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez participé à plusieurs manifestations organisées par le CST (Collectif Sauvons le Togo) entre le mois d'avril et le mois d'août 2012. Vous auriez été arrêté lors d'une manifestation le 13 juin 2012. Cette manifestation aurait elle aussi été organisée par le CST et se serait déroulée du 12 au 14 juin 2012 à Lomé. Les autorités seraient intervenues lors du premier jour de manifestation et auraient lancé des gaz lacrymogènes. Le calme serait ensuite revenu et la manifestation sous forme d'un sit-in aurait poursuivi son cours. Le lendemain, le 13 juin 2012, les autorités seraient à nouveau violemment intervenues et vous vous seriez enfui afin de vous réfugier dans l'enceinte d'une église. Les autorités auraient lancé des gaz lacrymogènes à l'intérieur de l'église, pensant que des leaders du CST s'y trouvaient. Vous seriez sorti en rampant de l'église et vous auriez été appréhendé par deux gendarmes. Vous auriez été détenu à la gendarmerie durant cinq heures avant d'être libéré. Le 22 août 2012, vous auriez à nouveau participé à une manifestation qui se serait déroulée du 21 au 22 août 2012. Le second jour de la manifestation, les autorités auraient empêché les manifestants de se rendre à Dékon et des manifestants auraient tenté de franchir ce barrage. Vous auriez tenté de contourner ce barrage et vous auriez été appréhendé par les autorités malgré le fait que vous prétendiez ne pas faire partie de la manifestation. Vous auriez été emmené durant deux heures dans un poste de police et les policiers auraient relevé votre nom et pris votre photo. Vous auriez été libéré après les deux heures. Les autorités vous auraient convié à ne plus participer à des manifestations lors de vos libérations. Vous auriez repris le cours de votre vie après vos deux libérations.

Le 4 septembre, le commerçant voisin de votre propre commerce vous aurait averti que les autorités seraient à votre recherche. Ils vous accuseraient d'avoir vendu un pneu défectueux destiné à équiper le véhicule du colonel Yark, ce qui aurait provoqué un accident de la route dans lequel le neveu du colonel Yark aurait été impliqué. Selon vous, il s'agirait de fausses accusations pour mettre la main sur vous en raison, toujours selon vous, de votre participation aux manifestations de l'opposition. Lorsque vous auriez appris cette nouvelle, vous auriez pris peur et vous auriez décidé de quitter le pays le soir même grâce à l'aide d'un passeur.

Vous auriez appris par votre soeur avec qui vous auriez un contact depuis votre arrivée en Belgique que les autorités se seraient présentées à votre domicile le 5 septembre 2012 et l'auraient saccagé. Elles auraient également saccagé votre commerce. Vous ne savez pas davantage sur ces visites.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait de votre casier judiciaire togolais, deux attestations de réussite, une fiche de naissance et un jugement civil concernant une rectification de votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Togo car vous déclarez craindre les autorités, et en particulier le colonel Yark, ministre de la sécurité togolaise, car ceux-ci vous auraient accusé, à tort, d'avoir vendu un pneu défaillant qui aurait provoqué un accident du véhicule du ministre de la sécurité (CGRA, pages 8, 9 et 10).

Or, vos déclarations incohérentes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, en premier lieu, force est de constater le manque de caractère concret des menaces qui pèseraient sur vous. Vous déclarez être recherché par des gendarmes car vous seriez accusé, à tort,

d'avoir vendu un pneu défectueux qui aurait provoqué un accident du véhicule du colonel Yark dans lequel le neveu du colonel aurait été blessé (Ibid., page 10). Toutefois, vous ne savez pas qui aurait envoyé ces gendarmes à votre recherche (Ibid., page 11). Ensuite, interrogé sur les circonstances de cet accident, vous arguez que, selon vous, il n'aurait pas eu lieu (Ibidem). Vous fondez vos affirmations uniquement sur le fait que la presse ne l'aurait pas relayé le lendemain (Ibid., page 10). Vous déclarez ne pas savoir si le colonel Yark ou ses proches auraient été vos clients (Ibidem). Vous poursuivez en expliquant qu'il s'agirait de fausses accusations en vue de mettre la main sur vous. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles les autorités voudraient mettre la main sur vous, vous répondez que ce sont les autorités qui savent ces raisons et ajoutez la situation générale au pays (Ibid., pages 11, 12, et 17). Toutefois, cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. En outre, il est étonnant que les autorités s'acharnent sur vous dans la mesure où vous seriez un simple civil vendeur de pneu, vous n'auriez pas d'affiliation politique (Ibid., pages 3 et 4). Enfin, vous n'auriez à aucun moment rencontré des problèmes avec vos autorités hormis ceux invoqués à la base de votre récit d'asile, ni avec des personnes tierces au Togo (Ibid., page 18).

En second lieu, vous fondez ces fausses accusations sur le fait que vous auriez participé à deux manifestations et que les autorités « n'aiment pas voir les gens manifester » (Ibid., page 11). En effet, vous auriez participé aux manifestations du 12, 13, 14 juin 2012 et du 22 août 2012 et auriez été arrêté et détenu durant quelques heures avant d'être libéré.

Outre les éléments développés supra, il y a lieu de relever d'autres éléments qui empêchent de croire que vous auriez effectivement participé à ces manifestations. Ainsi, invité à expliquer les revendications mises en avant lors de ces deux manifestations, vous expliquez que le départ de Faure Gnassingbé et vous ajoutez que la manifestation du 22 août 2012 aurait eu pour but la lutte contre l'instrumentalisation de la justice (CGRA, page 15) et vous ne fournissez aucune autre revendication. Or, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général – dont copie jointe au dossier administratif, ces manifestations ont principalement été organisées pour protester contre une modification du code électoral qui pourrait favoriser le parti de Faure Gnassingbé lors des prochaines élections. Ces manifestations réclamaient également le report des élections prévues pour octobre 2012 au mois de juin 2013 en raison de retards dans l'organisation du scrutin. Il est donc peu compréhensible que vous participiez à ces manifestations sans être en mesure de fournir les revendications principales de celles-ci. Ensuite, invité à évoquer ce que vous auriez fait durant cette manifestation du 12 juin 2012, vos déclarations ne dégagent aucun sentiment de vécu. En effet, vous déclarez avoir jeté des cailloux, que les gens marchaient et chantaient. Cependant, invité à évoquer les slogans que vous auriez scandés ou qui auraient été scandés par les manifestants, vous n'avez pu en citer qu'un, à savoir : Faure démissionne (CGRA, pages 13 et 14). De plus, vous n'avez pas été en mesure de citer une personne que vous connaissiez et qui aurait participé à cette manifestation (Ibid.). Vos déclarations concernant la manifestation du 22 août 2012, se sont elles aussi révélées peu circonstanciées. En effet, outre les éléments développés supra, invité à évoquer ce que disaient les gens durant la manifestation et en quoi consistaient les slogans et les pancartes, vous déclarez que vous avez oublié et vous n'en fournissez aucun (CGRA, page 16).

Au vu de ces éléments, votre participation à ces deux manifestations, et partant les faits subséquents, à savoir vos arrestations, ne peuvent être considérés comme établis. Dès lors, la remise en cause de votre participation à ces deux manifestations renforce le manque de crédibilité des fausses accusations alléguées (Cfr. supra) (Ibid., pages 11 et 18).

En troisième lieu, vous n'apportez aucun élément concret que vous auriez pu apprendre depuis votre arrivée en Belgique et qui pourrait justifier l'actualité de votre crainte. En effet, invité à évoquer les nouvelles concernant votre situation personnelle à l'heure actuelle au Togo, vous déclarez uniquement que des gens seraient encore à vos trousses et qu'ils iraient chez vos parents (Ibid., page 6). Cependant, invité à fournir de plus amples détails concernant ces recherches dont vous feriez l'objet au Togo, vous n'avez pas été en mesure de le faire. Vous arguez la courte durée de vos conversations téléphoniques avec vos contacts car vous auriez peur (Ibid., page 18). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis septembre 2012, soit depuis plus d'un an, et que depuis votre arrivée vous avez un contact régulier avec votre soeur (page 6). De même, vous déclarez que les autorités se seraient présentées à votre domicile le lendemain de votre départ au Bénin, à savoir le 5 septembre 2012 et auraient saccagé votre chambre. Elles auraient également saccagé votre commerce (Ibid., pages 17). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'informations à propos de ces deux visites (Ibidem). Vous n'auriez pas

interrogé votre soeur qui vous en aurait informé pour les mêmes raisons que celles explicitées supra. Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Togo sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En ce qui concerne les différents documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de votre récit. En effet, les attestations de réussite concernent uniquement votre parcours scolaire et la réussite de vos études au Togo. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. En ce qui concerne votre fiche de naissance et le jugement civil de rectification de votre extrait d'acte de naissance, ces documents ont uniquement trait à votre identité, élément qui n'est pas mis en doute dans la présente. L'extrait de votre casier judiciaire vierge atteste du fait que vous n'avez pas été condamné dans votre pays, ce que la présente ne remet en cause. Partant, ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du Code civil, des articles 48/3, 48/4 et 57/6, avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « du principe général de minutie « *Audi alteram partem* » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause » et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document intitulé « Histoire », une lettre d'[E.E.H.] datée du 29 mai 2013 et une attestation émanant de la Ligue togolaise des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « LTDH »), datée du 5 décembre 2012.

4.2 La partie requérante annexe à sa note en réplique un nouveau document, à savoir un document intitulé *Document de réponse – tq 2012-046w – Togo – la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés* du 12 septembre 2012.

4.3 Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a parvenu au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014.

4.4 La partie requérante dépose, lors de l'audience du 16 avril 2014, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « La prison civile de Lomé : l'enfer sur terre » publié dans le journal « Liberté » n°1607 du 30 décembre 2013, une lettre du 16 novembre 2013 intitulée « Initiative Volontaire des Zemidjans (IVZ) – Pour un Togo Démocratique » accompagnée d'une photocopie de la carte de membre à l'ANC de [M.K.A.] et une lettre du 10 novembre (date illisible) d'[A.E.H.] accompagnée de la carte d'identité de cette dernière.

5. L'examen liminaire du moyen

5.1 La partie requérante renvoie en termes de requête aux « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (requête, page 2). Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de cohérence et de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de ladite demande.

6.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de caractère concret des menaces qui pèseraient sur la partie requérante, à l'absence de crédibilité de sa participation aux manifestations du 12 au 14 juin 2012 et du 22 août 2012 et à son incapacité à fournir des informations sur sa situation personnelle et actuelle au Togo, sont établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de sa participation aux manifestations susmentionnées - et donc des événements qui s'en seraient suivis -, et partant, le bien-fondé des craintes et des risques qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, ces pièces constituant un début de preuve de son parcours scolaire, de sa nationalité, de

son identité ou du fait qu'il n'a pas l'objet de condamnation dans son pays, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'étant pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante fait valoir que l'état de stress dans lequel elle se trouvait lors de son audition justifie le manque de précision relevé dans ses déclarations portant sur sa participation aux manifestations des 12, 13 et 14 juin 2012 et du 22 août 2012 (requête, pages 3 et 4). Elle ajoute que le document qu'elle joint à sa requête intitulé « Histoire » (*supra*, point 4.1 du présent arrêt) a été rédigé antérieurement à son audition et atteste à suffisance sa participation aux manifestations susmentionnées.

En ce qui concerne le stress qu'elle aurait ressenti lors de son audition, le Conseil observe qu'il ressort du rapport de cette audition, qui figure au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de son entretien et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions et le manque d'informations émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant du document intitulé « Histoire », qu'elle déclare avoir rédigé avant son audition du 8 avril 2013, le Conseil ne peut que constater que ce document ne peut, en tant que tel, restituer à ses déclarations la crédibilité défailante en ce qui concerne sa participation alléguée aux manifestations des 12, 13 et 14 juin 2012 et du 22 août 2012. En effet, en termes de requête, la partie requérante ne tente même pas de démontrer qu'il lui était impossible de communiquer ce document à un stade antérieur de la procédure, par exemple au moment de son audition devant les services de la partie défenderesse, en sorte que le Conseil considère qu'il lui aurait été loisible de le faire. En tout état de cause, si le requérant décrit, dans ce document, avec plus de précisions les objectifs de ces manifestations, sa description de sa participation aux manifestations ne convainc pas le Conseil qu'il s'agit d'un événement réellement vécu étant donné que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, elle manque de sentiment de vécu, se contentant de généralités. A cet égard, dès lors que la partie requérante prétend avoir participé à ces manifestations, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur celles-ci, *quod non*.

6.4.4 Ainsi encore, pour contester le motif tiré du manque de caractère concret des menaces dont elle ferait l'objet, la partie requérante allègue que son ignorance de la personne qui a envoyé les gendarmes à sa recherche s'explique par le caractère interne à la gendarmerie d'une telle information. Elle ajoute que l'absence de relais, dans la presse, du prétendu accident du neveu du colonel Yark a pu légitimement la conduire à la déduction que cet événement ne s'était pas produit (requête, page 3).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, qui se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ce point par des éléments qui relèvent de l'hypothèse, ne fournissant en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces qui pèseraient sur elle en raison des accusations dont elle allègue faire, à tort, l'objet.

A cet égard, la partie requérante allègue également qu'il « ressort de l'entièreté du rapport d'audition (...) que le requérant affirme être recherché par ses autorités en raison de ses participations aux manifestations de l'opposition » (requête, page 3). Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse d'avoir effectué une « lecture partielle, voire partielle, du rapport d'audition » (requête, page 3), en ayant isolé quelques points de son récit.

Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante reste en défaut d'explicitement concrètement quels éléments de son récit n'auraient pas été pris en compte et en quoi la partie défenderesse aurait effectué une lecture partielle, voire partielle de ses déclarations, prises dans leur ensemble. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie

requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que le caractère concret des menaces, qui pèseraient sur elle, tant en raison de son implication dans le prétendu accident du neveu du colonel Yark que de sa participation à diverses manifestations, n'est pas avéré. A cet égard, le Conseil constate que la participation du requérant aux manifestations des 12, 13 et 14 juin 2012 et du 22 août 2012 n'est pas établie et que, si le requérant prétend avoir participé à d'autres manifestations organisées par le CST (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 8 et document intitulé « Histoire »), il déclare lui-même être simple sympathisant de l'ANC, ce qu'il confirme interrogé à ce sujet lors de l'audience du 5 février 2014, et n'avoir jamais eu aucun problème avec les autorités, hormis ceux qu'il invoque dans sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 18). Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante ne saurait être accueillie.

6.4.5 Par ailleurs, pour tenter de justifier le caractère imprécis et limité de ses déclarations au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays d'origine, la partie requérante allègue que les contacts avec sa famille sont chers et risqués, rappelle les principes applicables à l'administration de la preuve en matière d'asile et fait valoir que la souplesse requise trouve particulièrement à s'appliquer en l'espèce. Elle ajoute que ces éléments sont à présent décrits avec davantage de précision dans une lettre de son frère, jointe à l'acte introductif d'instance au titre de nouvel élément (*supra*, point 4.1. du présent arrêt) (requête, page 4).

Le Conseil ne peut néanmoins que constater, ainsi que l'avait déjà relevé la partie défenderesse, que la partie requérante a déclaré avoir des contacts téléphoniques avec sa sœur depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, en sorte qu'il lui aurait été loisible de la contacter pour obtenir davantage de précisions quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet, la seule allégation relative au coût élevé des conversations téléphoniques ne pouvant, non autrement étayée, être de nature à énerver ce constat.

S'agissant du courrier d'[E.E.H.], sœur du requérant, il ne saurait, à lui seul, suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé et que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale, le Conseil ne peut qu'observer qu'il laisse entier le constat de l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant à sa situation actuelle dans son pays d'origine au moment de la prise de la décision attaquée et n'apporte aucun éclairage neuf sur les raisons pour lesquelles il lui aurait été impossible, jusqu'au moment de son audition devant les services de la partie défenderesse, de se renseigner davantage à ce sujet.

Quant à l'administration de la preuve en matière d'asile et à l'interprétation que la partie défenderesse en a faite, de laquelle découle notamment le constat de l'imprécision de ses déclarations quant aux recherches dont elle ferait l'objet, le Conseil rappelle à que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En effet, ainsi que déjà explicité *supra*, le Conseil estime que c'est à bon droit, et dans le respect de ce principe, que la partie défenderesse a considéré dans la mesure où elle se trouvait sur le territoire du Royaume depuis plus d'un an au moment de son audition, et où elle déclare entretenir des contacts avec sa sœur depuis son arrivée, davantage de précision pouvait être attendu de sa part.

6.4.6 La partie requérante argue par ailleurs que les manifestations du CST ne se déroulent pas sans incidents. Elle invoque la situation difficile dans laquelle évoluent les opposants politiques togolais, situation qui s'intensifie suite aux incendies des marchés de Lomé, et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de différents rapports publics, cités dans la requête, avant de prendre sa décision. Elle allègue également l'impunité des forces de l'ordre (requête, pages 4 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des extraits d'articles cités en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo et de la

situation de ses opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner qu'il ne peut pas être déduit de ces extraits d'articles que le seul fait d'avoir participé à des manifestations et d'avoir des sympathies pour l'ANC et le CST – le Conseil rappelle que la partie requérante a déclaré ne faire partie d'aucune formation ou association politique et avoir participé à des manifestations organisées par le CST entre avril et août 2012, sa participation aux manifestations du 12 au 14 juin 2012 et du 22 août 2012 étant remise en cause – devrait être de nature à emporter la qualité de réfugié. En effet, ces articles ne permettent pas de mettre en cause les conclusions des rapports versés au dossier administratif dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec leur contenu (dossier administratif, pièce 20, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)* du 10 juillet 2013 et *COI Focus – Togo – Les incendies de marchés* du 8 juillet 2013). Les auteurs de ces rapports ne contestent en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, en particulier celles organisées par le Collectif Sauvons le Togo (CST), en invoquant le non-respect du trajet prévu et que, dans le dossier des incendies, des membres de l'opposition ont été inculpés. Toutefois, ils signalent également que de nombreuses marches de l'ANC, du FRAC et du CST ont lieu sans problèmes. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions au Togo. Dès lors, le seul fait d'être sympathisant de l'ANC et de participer à des manifestations organisées par le CST ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié, la partie requérante eût-elle participé à des manifestations au cours des mois d'avril à août 2012.

En ce que la partie requérante allègue, faisant référence aux extraits d'articles qu'elle cite, que « tous ces rapports étant publics, il appartenait à la partie adverse de les consulter avant de prendre sa décision », le Conseil ne peut que constater qu'en versant au dossier administratif de nombreuses informations, notamment sur la situation des opposants politiques au Togo, la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le contexte politico-sécuritaire qui prévaut au Togo, ce constat s'imposant d'autant plus qu'ainsi qu'explicité *supra*, les extraits d'articles cités par la partie requérante en termes de requête ne sont pas de nature à énerver les conclusions des informations précitées.

6.4.7 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.4.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 2), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.4.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.4.10 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4.11 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.12 Le permis de conduire déposé par le requérant atteste son aptitude à la conduite, ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits allégués.

Le document intitulé « Histoire », outre ce qui a été jugé *supra*, au point 6.4.3 du présent arrêt, ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, constituant en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos tenus à d'autres stades de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

L'article intitulé « La prison civile de Lomé : l'enfer sur terre » ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, le fait qu'il décrive de manière générale les conditions de vie à la prison civile de Lomé ne permet nullement d'établir le fait que le requérant ait été détenu.

La lettre du 16 novembre 2013 intitulée « Initiative Volontaire des Zemidjans (IVZ) – Pour un Togo Démocratique » accompagnée d'une photocopie de la carte de membre à l'ANC de [M.K.A.] n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, se contentant de paraphraser le récit du requérant et d'émettre des considérations générales sur la situation au Togo et le fait que son rédacteur soit membre de l'ANC ne permettant nullement, en soi, d'attester la véracité de ce qui y est écrit.

La lettre d'[A.E.H.], accompagnée de la carte d'identité de cette dernière, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le dépôt de la carte d'identité de son rédacteur étant insuffisant à cet égard, mais en outre elle ne contient aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits que la

partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

6.4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Togo.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2.1 À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de la soumettre à un risque réel de subir des traitements inhumains à son arrivée (requête, pages 9 et 10). La partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty international publié en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient fréquemment arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008 ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la LTDH, qu'elle annexe à sa requête, et dont il résulterait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.2.2 Suite à une ordonnance du 14 février 2014, la partie défenderesse a rédigé un rapport écrit relatif à l'attestation émanant de la LTDH du 5 décembre 2012 et la partie requérante une note en réplique, à laquelle elle a annexé un document intitulé *Document de réponse – tg 2012-046w – Togo – la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés* du 12 septembre 2012.

Ensuite, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document intitulé *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014. A l'égard de ce dernier document, la partie requérante allègue le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que les questions posées aux sources ne sont pas reproduites.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description

sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En effet, le Conseil constate que, dans son document *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, pour les contacts directs qu'elle a eus, le nom et la fonction des personnes qu'elle a contactées par voie téléphonique et électronique et d'indiquer un aperçu des réponses dans son document, mais n'a pas établi de compte-rendu écrit des entretiens téléphoniques et n'a pas annexé les échanges de mails intervenus, de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer quant à ce.

Par conséquent, le Conseil constate que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté et, en conséquence, écarte des débats le document *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014.

7.2.3 Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante a annexé à sa note en réplique un document intitulé *Document de réponse – tg 2012-046w – Togo – la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés* du 12 septembre 2012.

Au vu de ces informations, il apparaît que les ressortissants togolais qui ont été déboutés de leur demande d'asile ne sont pas poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger. Il ressort en effet du document de réponse qu'aucune des sources consultées par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) ne fait état de persécution de demandeurs déboutés à leur retour et le ministère américain des Affaires étrangères souligne au contraire que beaucoup d'anciens réfugiés togolais sont retournés au Togo.

Le Conseil estime que le rapport Amnesty international de 1999 ainsi que les deux articles (2007 et 2008) et les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la requête, que la partie requérante ne produit par ailleurs pas, ne permettent pas de mettre en cause ces informations dès lors que ces documents leur sont largement antérieurs.

7.2.4 Quant à la lettre du président de la LTDH du 5 décembre 2012, le Conseil constate que le secrétaire général de ladite association a tout d'abord affirmé lors d'un entretien téléphonique du 10

janvier 2011 que personne ne sera poursuivi au Togo uniquement pour avoir demandé l'asile. Il semblerait qu'il ait ensuite, dans le cadre d'un dossier individuel, mentionné l'existence de poursuites. Réinterrogé à ce sujet, il a admis qu'il s'agissait en réalité d'un cas exceptionnel et que son organisation n'avait concrètement eu connaissance que d'un seul cas, au sujet duquel il ne pouvait par ailleurs pas donner de détails. Dans la mesure où la lettre produite par la partie requérante est particulièrement vague, son auteur ne citant aucun exemple concret de poursuites, ne précisant pas le nombre des personnes effectivement arrêtées à leur retour et ne donnant aucune indication claire sur ses sources d'informations, le Conseil estime que ce courrier ne permet pas davantage de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, même si sa date est postérieure au document de réponse figurant au dossier de la procédure. Les extraits du courriel du 12 juillet 2012 et de l'entretien téléphonique du 10 janvier 2011, cités par la partie requérante dans sa note en réplique, ne modifient nullement ce constat, dès lors que le récit du requérant n'est pas crédible, que ses craintes ne sont pas fondées et que le cas du demandeur d'asile débouté qui disait avoir eu des problèmes à son retour au Togo, parce qu'il résidait dans une petite ville et avait refusé de collaborer avec les forces de sécurité, est exceptionnel, de l'aveu même de la LTDH. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose, pour sa part, aucun document actualisant la question des demandeurs d'asile togolais déboutés.

7.2.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

7.3 Par ailleurs, d'une part, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT